

N° 5508²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.11.2005)

Par dépêche du 1er août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Alors qu'un autre projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, déposé à la Chambre des Députés le 12 avril 2005 sous le numéro parlementaire 5459, n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, un nouveau projet du même intitulé est donc maintenant introduit dans la procédure législative!

Par ce nouveau projet de loi, le législateur est appelé à „compléter et à préciser“ la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets, en tenant compte notamment de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de ladite législation.

Ainsi, certaines définitions sont harmonisées d'une part dans le cadre de la législation nationale et d'autre part avec le droit communautaire.

La Chambre se limite à l'examen de quelques-uns des sous-points de l'article unique.

Point f)

L'article 10 de la loi traite des établissements et installations ainsi que de l'importation et de l'exportation de déchets soumis à autorisation du ministre.

Entre autres, cet article distingue entre

- „les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial le ramassage et le transport des déchets“ et
- „les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers“, en y incluant tout particulièrement les négociants ou courtiers.

Il est prévu de compléter l'article 10 par une disposition nouvelle à l'égard des établissements qui „assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte d'un tiers“, dans le sens que ces entreprises devront disposer d'autorisations couvrant les mêmes catégories de déchets.

La Chambre se demande pour quelle raison le négoce de déchets, c'est-à-dire une activité commerciale, doit être associé à l'activité du transport de déchets. Si l'activité de négociant des déchets inclut la justification de l'acheminement de ces déchets, le transporteur, chargé de l'exécution de ce négoce, peut toujours être une autre personne. Ainsi, un courtier, c'est-à-dire une personne servant d'intermédiaire dans des opérations commerciales ou autres, ne peut-il pas se limiter dans le négoce de certains types de déchets et confier l'exécution du transport de ces déchets à un transporteur disposant d'une autorisation pour un plus large éventail de déchets?

Point h)

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les communes doivent veiller à la collecte et à l'entreposage des déchets problématiques. A l'avenir, selon le texte proposé, la collecte, l'entreposage et la gestion subséquente des déchets problématiques en provenance aussi bien des ménages que des entreprises et établissements, „*pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages*“, sont impérativement à réaliser par l'exécutant de la „*SuperDrecksKëscht*“.

La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht définit comme l'une des attributions de celle-ci „*la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages*“ et elle en assure le financement par l'Etat. Le choix de l'exécutant de la SuperDrecksKëscht se fait par la procédure d'un marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

A travers l'article 18, alinéa 1er, tel qu'il est proposé de le modifier, la SuperDrecksKëscht se voit conférer l'exclusivité de cette gestion de déchets. Il s'agira donc d'un monopole, „*pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages*“. Ceci est d'autant plus lourd de conséquences qu'il ne s'agit pas seulement des déchets problématiques en provenance des ménages (dont les frais sont remboursés à l'exécutant de la SuperDrecksKëscht par l'Etat ou facturés aux producteurs dans le cadre de la mise en œuvre du principe de responsabilité des producteurs), mais également de ceux en provenance d'entreprises et autres établissements (dont les frais sont facturés à ceux-ci par l'exécutant de la SuperDrecksKëscht, quitte à ce que ceci se fasse „*au prix coûtant*“).

De l'avis de la Chambre, cette situation n'est guère heureuse au regard du droit de la concurrence. Qu'advient-il des contrats en cours conclus par des communes avec des sociétés tierces ayant pour objet la collecte et l'entreposage des déchets problématiques? D'ailleurs, la Chambre se demande si les actions de la SuperDrecksKëscht ont entre-temps été régularisées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Est-ce que des „*marchés négociés*“ ont entre-temps été conclus pour l'exécution des différentes actions de la SuperDrecksKëscht? Enfin, la Chambre se demande si la disposition proposée ne porte pas atteinte à l'autonomie communale dans la mesure où elle enlève un pouvoir aux communes et le transfère à un exécutant privé.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG